

La réforme de la double peine : les mesures transitoires

[après la loi du 26 novembre 2003]

Sommaire

Introduction	1
Partie 1 - Les personnes concernées par les mesures transitoires	3
I. Conditions à remplir pour chacune des catégories concernées	3
A. L'étranger résidant en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans	3
B. L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans <i>La prise en compte des années de minorité</i>	4
C. L'étranger conjoint de français	4
D. L'étranger parent d'enfant français	5
II. Les exclusions du bénéfice des dispositions transitoires	6
A. Les violences familiales ou conjugales	7
B. Certaines infractions prévues par le code pénal ou certains comporte- ments prévus par l'article 26 I de l'ordonnance du 2 novembre 1945	7
Partie 2 - Démarches à effectuer	9
I. Pour obtenir l'abrogation de l'AME	9
II. Pour obtenir le relèvement de l'ITF	10
III. Pour obtenir un titre de séjour <i>le retour des personnes éloignées</i>	11 11
Annexes	
1. Modèle de requête en relèvement d'ITF	13
2. Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion	14
3. Article 86 de la loi de la loi n° 2003.1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité	15

La réforme de la double peine : les mesures transitoires

Introduction

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France a modifié le régime de la double peine. Contrairement à ce que le gouvernement a prétendu notamment lors des débats parlementaires, il ne l'a pas supprimé. Un étranger, qui commet des actes de délinquance, peut toujours en plus d'une peine de prison, faire l'objet d'une mesure d'éloignement, à savoir un arrêté ministériel d'expulsion (AME), et/ou une interdiction du territoire français (ITF). Les ITF sont des peines complémentaires prononcées par le juge pénal (le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises) contre les seuls étrangers. A ce titre, elles revêtent un caractère discriminatoire. La réforme opérée en 2003 ne remet donc pas en cause le principe de « la double peine ». Simplement, elle crée de nouvelles catégories d'étrangers bénéficiant d'une protection renforcée face à l'éloignement. Toutefois, il convient d'indiquer que non seulement ces catégories ne sont pas à l'abri d'une expulsion ou d'une ITF de façon absolue, mais par ailleurs l'appartenance à l'une d'elles suppose de remplir des conditions si nombreuses que le nouveau système ne profitera qu'à un nombre très réduit d'étrangers. Au bout du compte, les étrangers ayant pourtant des attaches en France, qu'elles soient d'ordre privées et/ou familiales, sont toujours exposés au risque de l'exil.

La loi de 2003, qui n'a vocation qu'à régir l'avenir, prévoit des dispositions transitoires (art. 86). Ces dernières concernent les étrangers, déjà sous le coup d'un AME ou d'une ITF, qui ne pourraient plus en principe aujourd'hui faire l'objet d'une telle mesure d'éloignement en raison de leur appartenance à l'une des catégories protégées de façon quasi-absolue. L'objectif poursuivi par ces dispositions transitoires est double : faire disparaître la mesure de départ forcé (abrogation de l'AME ou relevé de l'ITF) et redonner aux personnes concernées le droit de séjourner en France. Concernant le deuxième point, la situation est différente selon que l'étranger a été effectivement reconduit dans son pays d'origine ou qu'il s'est maintenu en France de façon irrégulière. Les modalités pratiques de ce régime transitoire sont précisées dans le cadre de deux circulaires (Circulaire n° NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004 du Ministère de l'intérieur et Circulaire n° CRIM-04-1/E3-9/01/2004 du 9 janvier 2004 du Ministère de la Justice).

Outre les conditions prévues par la loi (voir *infra*), **la demande de relèvement de l'interdiction du territoire français (ITF) ou d'abrogation de l'arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion (A.M.E) doit être faite avant le 31 décembre 2004.**

Il convient de relever que la personne frappée par une mesure d'éloignement et entrant dans le cadre des mesures transitoires n'a pas besoin d'être assignée à résidence ou de résider à l'étranger ou d'être en prison au jour de la demande pour que celle-ci soit recevable. Les dispositions transitoires dérogent explicitement sur ce point aux dispositions de l'article 28 *quater* (ancien article 28 *bis*) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Avant toute demande, il faut impérativement vérifier que l'AME ou l'ITF dont on demande l'abrogation ou le relevé est exécutoire, c'est-à-dire que cette mesure s'applique encore à l'intéressé.

Par ailleurs, pour bénéficier des dispositions transitoires, les étrangers doivent justifier d'une résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003 inclus.

Il faut ensuite vérifier que l'on entre dans une des catégories prévues par la loi (Partie I) avant d'entamer une quelconque démarche (Partie II).

Partie I

Les personnes concernées par les mesures transitoires

La loi précise la liste des catégories concernées et les conditions à remplir, dans chaque cas, pour bénéficier des mesures transitoires (I). Mais certaines circonstances empêchent de s'en réclamer (II).

I. Conditions à remplir pour chacune des catégories concernées

A. L'étranger résidant en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans

Le texte dispose que si « 1° - Il (l'étranger frappé par la double peine) *résidait habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine* » d'interdiction du territoire français ou de l'arrêté ministériel d'expulsion, il est relevé de plein droit de cette mesure.

Outre les conditions déjà rappelées dans l'introduction, la personne concernée devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Une présence en France avant l'âge de 13 ans. La preuve peut se faire par tous moyens (notamment le certificat de scolarité, le carnet de santé...). Rien n'empêche a priori l'intéressé de produire des attestations, même si les circulaires d'application ne les mentionnent pas ;
- Une résidence habituelle en France entre l'âge de 13 ans et la condamnation à l'ITF ou le prononcé par l'administration de l'expulsion (on doit alors prendre en compte la date figurant sur l'arrêté d'expulsion et non pas la date de notification). La preuve peut là encore être apportée par tous moyens. Il est important de constituer un dossier solide accompagné de preuves.

Attention : la valeur probante des documents fournis sera appréciée différemment selon les administrations ou les procureurs saisis. Ces derniers sont libres a priori de considérer ces preuves comme convaincantes ou non.

B. L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans

Le texte dispose que si « 2° - Il (l'étranger frappé par la double peine) *résidait régulièrement en France depuis plus de vingt ans à la date du prononcé de la peine* » d'ITF ou de l'AME, il est relevé de plein droit de cette mesure. La preuve à rapporter est de taille : établir une résidence régulière en France pendant vingt ans, et donc sans interruption jusqu'au prononcé de la condamnation pénale. Cela ne posera pas de problème pour celui qui a été en possession d'une carte de résident. Il n'en sera pas de même pour l'étranger à la situation administrative chaotique.

Outre les conditions déjà rappelées dans l'introduction, la personne sous le coup d'une «double peine» devra remplir la condition de régularité de son séjour en France durant les vingt années qui ont précédé la condamnation ou l'arrêté d'expulsion.

Cette disposition est susceptible de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 20 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité, selon les modalités suivantes (voir encadré ci-dessous)

La prise en compte des années de minorité

Deux situations doivent être distinguées.

– Si l'étranger est entré en France avant l'âge de treize ans, la question est réglée. *A priori*, il paraît plus facile de se prévaloir de l'appartenance à la première catégorie visée par la loi.

– Dans l'hypothèse où, au contraire, il est arrivé sur le sol français après avoir atteint cet âge, sa situation est de prime abord différente selon que son arrivée s'est effectuée ou non dans le cadre du regroupement familial :

- Dans le premier cas, la prise en compte de ces années de minorité ne pose aucun problème : il justifiera de son entrée en France en produisant le certificat délivré par l'OMI, et à l'âge de 18 ans, il aura en principe reçu de plein droit un titre de séjour.

- Dans le cas inverse où le jeune n'est pas entré dans le cadre officiel du regroupement familial, l'administration pourrait refuser de prendre en compte les années de minorité au titre du séjour régulier. Cette position est contestable dans la mesure où le jeune, avant l'âge de 18 ans, n'est tenu de détenir ni un titre de séjour, ni un document de circulation, de sorte que la notion de séjour irrégulier pour les mineurs est logiquement inopérante. Toutefois, la prise en compte de ces années de minorité n'a d'utilité que si le jeune a obtenu à 18 ans un titre de séjour qui a été par la suite renouvelé sans interruption.

Dans tous les cas, la preuve de la résidence continue durant toute la minorité est exigée ; elle se fait par tous moyens.

Pour la période de majorité, l'étranger devra apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour. Or, on sait que très souvent les actes et les comportements délictueux conduisent les personnes à se retrouver en situation administrative précaire, ce qui interrompt alors la régularité du séjour.

C. L'étranger conjoint de français

Le texte dispose que si « 3° - Il (l'étranger frappé par la double peine) *résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine* [d'ITF ou de l'AME] *et, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un*

ressortissant français ayant conservé la nationalité française ou avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ».

Outre les conditions déjà rappelées dans l'introduction, l'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

– Une résidence régulière en France pendant une période de dix ans à la date du prononcé de l'ITF ou du prononcé de l'AME.

Comme pour les étrangers dont la protection est subordonnée à l'allégation de 20 ans de résidence régulière en France, la personne concernée doit être en mesure d'apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour.

Cette disposition est susceptible là encore de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 10 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité, selon les modalités rappelées dans l'encadré de la page 4.

– Ne pas vivre en état de polygamie : la preuve peut être apportée par le livret de famille.

– Le mariage doit avoir été célébré trois ans avant la date de la demande de relèvement ou d'abrogation, et non pas avant la date du prononcé de l'ITF ou de l'AME. Il conviendra d'apporter la preuve d'un mariage « officiel » au sens du Code civil français. Cela exclut les autres formes d'union comme le concubinage et le PaCS, ainsi que certains mariages religieux célébrés en France (étant entendu que les mariages religieux célébrés à l'étranger sont valables en France, s'ils ont été établis conformément au droit local).

– L'existence d'un mariage avec soit un ressortissant français qui a conservé la nationalité française à la date de la demande, soit un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans (voir *supra* B).

– La communauté de vie doit exister au jour de la demande (de relèvement ou d'abrogation) et non pas au jour du prononcé de l'ITF ou de l'AME.

D. L'étranger parent d'enfant français

Le texte dispose que si « 4° - II (l'étranger frappé par la double peine) *résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine* [d'ITF ou de l'AME] *et, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier ou depuis un an* » , il est relevé de plein droit de cette mesure.

Outre les conditions déjà rappelées dans l'introduction, l'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes. Ce sont pour partie les mêmes conditions que celles requises pour les conjoints de Français, sous réserve de celles directement liées à la qualité de parent d'enfant français, à savoir :

– La résidence régulière en France pendant une période de 10 ans à la date du prononcé de l'ITF ou de l'AME.

Comme pour les étrangers dont la protection est subordonnée à l'allégation de 20 ans de résidence régulière en France, la personne concernée doit être en mesure d'apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour.

Cette disposition est susceptible là encore de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 10 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité, selon les modalités rappelées dans l'encadré de la page 4.

– Ne pas vivre en état polygamie : la preuve peut être apportée par le livret de famille.

– Etre père ou mère d'un enfant français à la date de la demande de relèvement ou d'abrogation et non à la date du prononcé de l'ITF ou de l'AME. Il convient ici de rappeler que la seule naissance en France ne permet pas d'acquérir la nationalité française. L'étranger, sous le coup d'une mesure de départ forcé, doit prouver la nationalité française de son enfant ainsi que sa qualité de père ou mère (certificat de nationalité française et acte de naissance de l'enfant).

– L'enfant doit être mineur et résider en France au jour de la demande de relèvement ou d'abrogation.

– Le parent d'enfant français doit établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant, conformément à l'article 371-2 du code civil (« *Chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* »). Cette preuve pourra être apportée par tous moyens : attestation de l'autre parent, décision de justice, virements bancaires, mandats postaux, factures d'achats dans l'intérêt de l'enfant, preuves du paiement des dépenses de scolarité, de loisir(s) ou de santé de l'enfant, attestations de médecins, du personnel de l'école...

– La contribution devra être remplie soit depuis la naissance de l'enfant soit depuis un an au jour de la demande de relèvement d'ITF ou d'abrogation de l'AME.

II. Les exclusions du bénéficiaire des dispositions transitoires

Le texte dispose que :

« Il n'y a pas de relèvement lorsque les faits à l'origine de la condamnation sont ceux qui sont visés au dernier alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal. Il en est de même lorsque l'étranger relève des catégories visées aux 3° ou 4° et que les faits en cause ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ».

« Il n'y a pas d'abrogation lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion sont ceux qui sont visés au premier alinéa du 1 de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. Il en est de même lorsque l'étranger relève des catégories visées aux 3° ou 4° du 1 du présent article et que les faits en cause ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ».

Il est donc prévu deux cas d'exclusions du bénéficiaire des dispositions transitoires.

A. Les violences familiales ou conjugales

L'étranger concerné ne peut se prévaloir des dispositions transitoires concernant les conjoints de Français (ou les conjoints d'un étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans) ou les parents d'enfant français lorsque les faits pour lesquels il a été condamné à une ITF ou mis en cause pour un AME ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants.

Ainsi, l'intéressé ne pourra pas arguer de sa qualité de conjoint de Français (ou de conjoint d'un étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans) ou de parent d'enfant français si l'ITF a été prononcée par le tribunal à la suite d'une infraction commise à l'encontre de son conjoint ou de son enfant.

De même, l'intéressé ne pourra pas davantage se prévaloir de sa qualité de conjoint de Français (ou de conjoint d'un étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans) ou de parent d'enfant français si les motifs de l'AME sont fondés sur des faits commis par lui et dont le conjoint ou l'enfant aurait été victime.

B. Certaines infractions prévues par le code pénal ou certains comportements prévus par l'article 26-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945

L'article 131-30-2 du code pénal dispose que :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre I^{er} du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4 ».

Cette exclusion vise autant les personnes condamnées à une ITF que celles faisant l'objet d'un AME, subissant ainsi le même sort par renvoi à l'article 26-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette disposition fait référence à des *« comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes »*.

D'après la circulaire d'application du Ministère de l'intérieur, *« s'agissant d'une mesure administrative, c'est à dessein que le législateur, pour définir le champ des exceptions aux protections absolues, ne s'est pas référé expressément à des concepts du droit pénal. La notion de "comportements portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat" couvre donc l'ensemble des incriminations par ailleurs mentionnées aux titres I, III et IV du livre IV de la partie législative du code pénal, le terrorisme (titre II du livre IV) étant pour sa part expressément visé à l'article 26 nouveau de l'ordonnance »*.

Une fois que la personne estime remplir l'ensemble de ces conditions et ne pas faire partie des cas d'exclusion, elle doit entreprendre des démarches.

Démarches à effectuer

Partie II

Ces démarches sont différentes que l'on soit touché par un AME (A) ou une ITF (B). En cas de cumul de mesures d'éloignement, AME et ITF (c'est-à-dire d'une triple peine), il convient d'engager respectivement les deux démarches indiquées. Ce n'est pas en effet parce que l'arrêté d'expulsion a été abrogé que l'ITF disparaît et inversement.

Le long parcours des démarches ne s'arrête pas au relevé de la mesure puisque l'étranger devra ensuite demander un titre de séjour (C).

I. Pour obtenir l'abrogation de l'AME

La personne sous le coup d'une expulsion doit :

- 1) Vérifier que l'AME est exécutoire c'est-à-dire qu'il n'a pas fait l'objet d'une abrogation ou d'une annulation et qu'il s'applique toujours à l'intéressé.
- 2) Donner une adresse précise où elle est sûre de recevoir la réponse de l'administration.
- 3) Formuler une demande écrite et en garder une copie.
- 4) Adresser cette demande à l'auteur de l'acte : ministre de l'intérieur ou préfet.
- 5) L'envoyer avec accusé de réception (il n'est pas inutile de noter en en-tête de son courrier le numéro de l'accusé de réception qui commence par RA et termine par FR).
- 6) Faire parvenir la demande avant le 31 décembre 2004.
- 7) Justifier de sa résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003.
- 8) Dresser une liste de tous les documents justificatifs et les joindre en copie.
- 9) Arguer du fait qu'on entre dans les conditions de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 et donc que l'on appartient bien à l'une des catégories protégées énoncées.
- 10) Conclure en demandant explicitement l'abrogation de la mesure d'expulsion.

L'administration (Ministère de l'intérieur ou Préfecture) doit :

- 1) Vérifier si l'intéressé répond aux conditions des dispositions transitoires.
- 2) Répondre dans un délai de quatre mois (article 3-1 du décret du 26 mai 1982 n° 82-440). A défaut, on pourra considérer qu'il s'agit d'un refus implicite susceptible de faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux .
- 3) Faire parvenir sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse donnée par l'étranger. En cas de réponse négative, le double peine a deux mois à compter de la notification pour contester cette décision.
- 4) Faire procéder à la suppression de la mention de l'arrêté d'expulsion au fichier des personnes recherchées. Ce fichier dépend directement du Ministère de l'intérieur.

II. Pour obtenir le relèvement de l'ITF

La personne, qui a été condamnée par le juge pénal à une ITF, doit :

- 1) Vérifier que l'ITF est exécutoire, c'est à dire qu'elle s'applique toujours.
- 2) Vérifier que la ou les ITF ont été prononcées à titre complémentaire d'une peine d'emprisonnement ou d'amende (une ITF prononcée à titre de peine principale ne peut faire l'objet d'aucun relèvement).
- 3) Donner une adresse où elle est sûre de recevoir la réponse du Procureur.
- 4) Formuler une demande écrite et en garder une copie.
- 5) Préciser la date et les tribunaux ou cours ayant prononcé les ITF (Il peut être parfois utile de joindre ces décisions de justice, ce qui permettra d'accélérer les vérifications du parquet).
- 6) Adresser cette demande au service d'exécution des peines du procureur de la République du tribunal correctionnel ou du procureur général de la cour d'appel qui a prononcé la condamnation. Si l'étranger a été condamné à plusieurs ITF, il s'adresse au procureur du dernier tribunal ou de la dernière Cour ayant prononcé une ITF à son encontre. Dans ce cas, il conviendra de demander dans le courrier le relèvement de toutes les condamnations.
- 7) Envoyer cette demande avec accusé de réception (il n'est pas inutile de noter en en-tête de son courrier le numéro de l'accusé de réception qui commence par RA et termine par FR).
- 8) Faire parvenir la demande avant le 31 décembre 2004.
- 9) Justifier de sa résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003.
- 10) Dresser une liste de tous les documents justificatifs et les joindre en copie.
- 11) Transmettre son acte de naissance.
- 12) Arguer du fait qu'on entre dans les conditions de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.
- 13) Conclure en demandant explicitement le relèvement de (ou des) l'ITF.

Le procureur doit :

- 1) Vérifier que l'intéressé répond aux conditions des dispositions transitoires. Dans le cadre de cette vérification, la circulaire n° CRIM-04-1/E3-9/01/2004 du 9 janvier 2004 du ministère de la justice précise que le procureur peut diligenter une enquête en application de l'article 41 du code de procédure pénale. Généralement cette enquête sera confiée au commissariat du quartier de la résidence de la personne concernée ou éventuellement à un service d'enquête sociale.
- 2) Faire parvenir sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse donnée par l'intéressé. En cas de réponse négative, celui-ci a 10 jours pour saisir par requête le tribunal ou la cour ayant prononcé sa condamnation à une ITF.
- 3) Faire procéder à la mention du relèvement en marge du (des) jugement(s) ou de(s) l'arrêt(s) de condamnation et en informer le casier judiciaire national automatisé. Il sera ainsi aisé pour l'étranger de vérifier que le parquet a fait cette démarche en commandant une copie du (des) jugement(s) ou du (des) arrêt(s) ayant prononcé la ou les ITF.

4) Faire procéder à la suppression de la mention de la condamnation au fichier des personnes recherchées si cela est nécessaire. Ce fichier dépend directement du ministère de l'intérieur.

Attention : Ni l'article 86 de la Loi, ni la circulaire du Ministère de la Justice n'impose de délai de réponse au Parquet.

III. Pour obtenir un titre de séjour

Une fois que la personne a obtenu son relèvement ou son abrogation, elle doit faire une demande de titre de séjour en se rendant aux guichets de la préfecture de son domicile.

Aucun titre de séjour ne lui sera automatiquement délivré, en ce sens qu'elle est tenue de faire une telle démarche.

Certes, la loi prévoit qu'une carte de séjour d'un an mention « *vie privée et familiale* » l'autorisant à travailler lui sera délivrée de plein droit. Toutefois, si l'étranger a eu des « *comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes* » ou si les faits pour lesquels il a été mis en cause postérieurement ou antérieurement au prononcé de l'AME ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants, cette disposition ne lui est pas applicable.

Le retour des personnes éloignées

L'étranger, qui a été effectivement éloigné et qui a obtenu le relevé de l'ITF ou de l'AME, bénéficie en principe d'un visa pour revenir en France. Pour cela, il doit remplir également des conditions :

- d'une part, prouver son appartenance à l'une des 4 catégories (conjoint, parent, séjour régulier de 20 ans, résidence en France depuis au plus l'âge de 13 ans) au moment du prononcé de la mesure selon les modalités déjà décrites ;
- d'autre part, être à même de pouvoir toujours justifier lors de la demande de visa sa qualité de parents d'enfant français, de conjoint de Français ou d'étranger résident (remplir les conditions du regroupement familial).

La loi précise que lorsque cet étranger a été condamné en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à leur accord.

L'étranger concerné, et satisfaisant à ces conditions, doit recevoir un visa. Pour autant, la loi ne parle pas de « droit » liant les autorités consulaires. On peut s'attendre à un blocage des autorités chargées de le délivrer.

Annexe 1

Modèle de requête en relèvement d'ITF

Madame ou Monsieur le Procureur Général
Cour d'Appel de
ou
Madame ou Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de
Service de l'exécution des peines
ADRESSE

Lettre recommandée avec accusé de réception n° RA..... FR

Objet : Relèvement ITF, article 86 de la Loi n° 2003.1119 du 26 novembre 2003

Madame ou Monsieur le Procureur,

Je suis

Monsieur, Madame

Né(e) le

à

De nationalité

Demeurant :

Le, la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance (ou de la Cour d'Appel) de m'a condamné(e), à titre de peine complémentaire, à une interdiction du Territoire Français.

[Si plusieurs condamnations à de l'ITF, donner les mêmes indications sur les autres condamnations]

Ces condamnations sont postérieures au 1^{er} mars 1994.

Je justifie d'une résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003 *[joindre justificatif]*.

Je rentre dans l'une des quatre catégories prévues par l'article 86 susvisé.

En effet, *[Description de la situation personnelle]*

En conséquence, je vous prie de constater le relèvement de plein droit de cette (ou ces) peine(s) d'interdiction du territoire français.

Fait àle

LISTE DE PIECES :

- production n° 1 : copie de la décision judiciaire prononçant l'ITF ;
- production n° 2 : etc.

Annexe 2

Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion

Monsieur le Ministre de l'intérieur
Place Beauvau
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
75008 PARIS

ou

Madame ou Monsieur le Préfet
adresse de la préfecture

Lettre recommandée avec accusé de réception n° RA..... FR

Objet : Abrogation d'un Arrêté d'expulsion, article 86 de la loi n° 2003.1119 du 26 novembre 2003

Monsieur le Ministre ou Madame ou Monsieur le Préfet,

Je suis

Monsieur, Madame

Né(e) le

à

De nationalité

Demeurant :

Par décision en date du, vous avez arrêté mon expulsion.

Je justifie d'une résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003 *[joindre justificatif]*.

Je rentre dans l'une des quatre catégories prévues par l'article 86 susvisé.

En effet, *(Description de la situation personnelle)*

En conséquence, je vous prie de bien vouloir abroger cet arrêté d'expulsion.

Fait à le

LISTE DE PIECES :

- Production n° 1 : copie de l'AME
- Production n° 2, etc.

Annexe 3

Article 86 de la loi de la loi n° 2003.1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (Journal officiel du 27 novembre 2003)

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 28 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sans préjudice de l'article 702-1 du code de procédure pénale, s'il en fait la demande avant le 31 décembre 2004, tout étranger justifiant qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 et ayant été condamné postérieurement au 1er mars 1994, par décision devenue définitive, à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, est relevé de plein droit de cette peine, s'il entre dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Il résidait habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine ;
- 2° Il résidait régulièrement en France depuis plus de vingt ans à la date du prononcé de la peine ;
- 3° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française ou avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;
- 4° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à

l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier ou depuis un an.

Il n'y a pas de relèvement lorsque les faits à l'origine de la condamnation sont ceux qui sont visés au dernier alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal. Il en est de même lorsque l'étranger relève des catégories visées aux 3° ou 4° et que les faits en cause ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

La demande ne peut davantage être admise si la peine d'interdiction du territoire français est réputée non avenue.

La demande est portée, suivant le cas, devant le procureur de la République ou le procureur général de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, de la dernière juridiction qui a statué.

Si le représentant du ministère public estime que la demande répond aux conditions fixées par le présent article, il fait procéder à la mention du relèvement en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et en informe le casier judiciaire national automatisé. Il fait également procéder, s'il y a lieu, à l'effacement de la mention de cette peine au fichier des personnes recherchées. Il informe le demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse qu'il a fournie lors du dépôt de la demande, du sens de la décision prise.

Tous incidents relatifs à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence qui

statue dans les conditions prévues par l'article 711 du code de procédure pénale. À peine d'irrecevabilité, le demandeur doit saisir le tribunal ou la cour dans un délai de dix jours à compter de la notification de la lettre visée à l'alinéa précédent.

II. Par dérogation aux dispositions de l'article 28 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et s'il en fait la demande avant le 31 décembre 2004, tout étranger justifiant qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 et ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, peut obtenir l'abrogation de cette décision s'il entre dans l'une des catégories visées aux 1° à 4° du I.

Il n'y a pas d'abrogation lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion sont ceux qui sont visés au premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. Il en est de même lorsque l'étranger relève des catégories visées aux 3° ou 4° du I du présent article et que les faits en cause ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

La demande doit être formée auprès de l'auteur de l'acte. Si ce dernier constate que la demande répond aux conditions fixées par le présent article, il fait procéder à la suppression de la mention de cette mesure au fichier des personnes recherchées. Il informe l'intéressé du sens

de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse qu'il a fournie lors du dépôt de la demande. Lorsqu'il est prévu, dans les 1° à 4° du I, qu'une condition s'apprécie à la date du prononcé de la peine, cette condition s'apprécie à la date du prononcé de la mesure d'expulsion pour l'application des dispositions du présent II.

III. La carte de séjour temporaire visée à l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est délivrée de plein droit, à sa demande, à l'étranger qui a été relevé de l'interdiction du territoire français dont il faisait l'objet ou dont la mesure d'expulsion a été abrogée dans les conditions prévues par le I ou le II du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque, postérieurement au prononcé de la mesure d'expulsion, l'étranger a commis des faits visés au deuxième alinéa du II, et, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par ce même alinéa. Elles ne s'appliquent pas davantage si ces mêmes faits ont été commis avant le prononcé de la mesure d'expulsion, mais n'ont pas été pris en compte pour motiver celle-ci.

En cas de pluralité de peines d'interdiction du territoire français, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de relevé de l'ensemble des peines d'interdiction du territoire.

Inscrivez-vous à « Gisti-info »

Pour être tenu informé de l'actualité du droit des étrangers, inscrivez-vous à la liste de diffusion électronique du Gisti.

Vous recevrez ainsi la lettre d'information sur l'activité du site, les communiqués et les pétitions de l'association, les informations sur les campagnes lancées et/ou soutenues par le Gisti, les annonces des nouvelles publications et des sessions de formation. Bien évidemment, le Gisti s'engage à ne pas diffuser votre adresse électronique.

Rendez-vous à la page <http://www.gisti.org/gisti/liste>

La réforme de la double peine : les mesures transitoires

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France a modifié le régime de « la double peine ». Contrairement à ce que le gouvernement a prétendu notamment lors des débats parlementaires, il ne l'a pas supprimé.

La réforme opérée en 2003 crée simplement de nouvelles catégories d'étrangers bénéficiant d'une protection renforcée face à l'éloignement. Toutefois il convient d'indiquer que non seulement ces catégories ne sont pas de façon absolue à l'abri d'une expulsion (AME) ou d'une interdiction du territoire français (ITF), mais par ailleurs l'appartenance à l'une d'elles suppose de remplir des conditions si nombreuses que le nouveau système ne profitera qu'à un nombre très réduit d'étrangers. Au bout du compte, les étrangers ayant pourtant des attaches en France, qu'elles soient d'ordre privé et/ou familiales, sont toujours exposés au risque de l'exil.

La loi de 2003, qui n'a vocation qu'à régir l'avenir, prévoit des dispositions transitoires (art. 86). Ces dernières concernent les étrangers, déjà sous le coup d'un AME ou d'une ITF, qui ne pourraient plus en principe aujourd'hui faire l'objet d'une telle mesure d'éloignement en raison de leur appartenance à l'une des catégories protégées de façon quasi-absolue. L'objectif poursuivi par ces dispositions transitoires est double : faire disparaître la mesure de départ forcée (abrogation de l'AME ou relevé de l'ITF) et redonner aux personnes concernées le droit de séjourner en France.

Cette *note pratique* présente de façon simple ces dispositions complexes, avec en annexes des lettres types.

Gisti

3, villa Marcès
75011 Paris
Tel. 01 43 14 84 84
Fax 01 43 14 60 69

www.gisti.org

Supplément de *Plein Droit*
Directrice de publication : Nathalie Ferré
Commission paritaire n° 69437

Juin 2004

3 € + 0,5 € de frais d'envoi

ISBN 2-914132-31-X